

ARRÊTE

Portant acte constitutif d'une régie de recettes
de la Médiathèque du Sud Sauvage
de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.1617 à R.1617-18,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n°1 du conseil municipal du 10 avril 2014 autorisant le Maire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire du 24 janvier 2018,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- Il est institué une régie de recettes pour la Médiathèque du Sud Sauvage de Saint-Joseph.

Article 2 .- Cette régie est installée au sein de la Médiathèque du Sud Sauvage située au n°33 rue Maury – BP 1 – 97 480 Saint-Joseph.

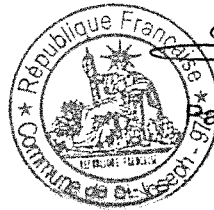
Article 3 .- La régie prendra effet dès le 28 janvier 2018.

Article 4 .- La régie a pour objet d'encaisser les produits se rapportant :
- aux frais d'inscription à la Médiathèque
- aux frais liés aux retards lors des retours d'ouvrages

Article 5 .- Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1. en numéraire,
2. au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés,
3. par PASS LOISIRS,

- Article 6 .-** Les encaissements donneront lieu à délivrance de quittances extraites de journal à souches remis par le comptable public.
- Article 7 .-** Un fonds de caisse d'un montant de 50 euros est mis à disposition.
- Article 8 .-** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.
- Article 9 .-** Le régisseur est tenu de verser auprès du Trésorier de Saint-Joseph le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.
- Article 10 .-** Le régisseur est tenu de verser auprès du Trésorier de Saint-Joseph la totalité des justificatifs des opérations de recettes, et au minimum une fois par mois.
- Article 11 .-** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
Il est dispensé de cautionnement par application de la réglementation en vigueur.
- Article 12 .-** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 13 .-** Le Maire de Saint-Joseph et le comptable public assignataire de Saint-Joseph sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Joseph, le 25 JAN. 2018
Le Maire,



Patrick LEBRETON